M. Godemel. 451.

CONSULTATION

TRIBUNAL
de l'arrondissement
DE RIOM.

EMPLOYÉE POUR CAUSES ET MOYENS D'APPEL,

POUR

La dame DE PRASLIN, propriétaire de la terre de Randan, appelante;

CONTRE

Le Corps commun des habitans du bourg de Randan, intimés.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le jugement du juge de paix du canton de Randan, du 29 brumaire an 13, entre la dame de Praslin, propriétaire de la terre de Randan, et le Corps commun de la commune de

Randan, procédant en la personne du sieur Martin, maire de cette commune; les pièces sur lesquelles ce jugement a été rendu, et l'appel qu'en a interjeté madame de Praslin au tribunal d'arrondissement de Riom :

ESTIME que le jugement du juge de paix du canton de Randan a été mal rendu, et que l'appel en est bien fondé.

Pour établir cette résolution, il est nécessaire de rappeler la nature de l'action que madame de Praslin avoit exercée contre le Corps commun de Randan, dans la personne du maire, et la procédure qui a été tenue devant ce juge.

Madame de Praslin se prétend propriétaire, et avoir de tout temps, et par exprès d'avoir depuis plus d'an et jour, la possession d'un terrain qu'elle dit avoir formé anciennement un manége dépendant du château de Randan : ce terrain est immédiatement contigu aux autres dépendances du château.

Il vient à la suite d'un autre terrain qui faisoit autrefois un jeu de paume, et n'en est séparé que par une avenue pour arriver du château à la chapelle qu'avoit autrefois le seigneur dans l'église de Randan; et ce terrain du jeu de paume, qui n'est pas contesté à madame de Praslin, est aussi immédiatement à la suite du jardin du château. Enfin ce terrain du manége est borné, au septentrion, par l'avenue qui conduit au château, et, à l'occident, par la voie publique.

Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que ce même terrain est et a toujours été environné de fossés constamment et toujours faits et entretenus par les seigneurs

de Randan, et bordé, du côté de l'avenue du château et de celui de la voie publique, par des arbres qui ont toujours été taillés et émondés par les seigneurs de Randan, qui ont toujours aussi profité du retail de ces arbres, enlevé les arbres morts, et remplacé ceux qui avoient péri.

Dans le temps seulement de la révolution, il s'est établi quelques foires à Randan, qui n'y existoient pas auparavant. Madame de Praslin a souffert, pendant le temps de ces foires, que quelques marchands qui s'y rendoient étalassent leurs marchandises sur le terrain dont il s'agit, sans exiger d'eux aucune espèce de rétribution pour l'étalage : c'étoit de sa part un acte de bienfaisance qui ne pouvoit nuire à sa propriété, ni à sa possession; elle conservoit toujours l'une et l'autre par l'entretien des fossés autour de ce terrain, par l'émondage qu'elle faisoit faire, par l'enlèvement des arbres morts, et par leur remplacement.

Il y a même sur cela un fait qu'il n'est pas inutile d'observer; c'est qu'en l'an 10 elle pria le sieur Martin de faire faire pour elle quelques réparations aux fossés de ce terrain, et de faire faire les creux nécessaires au remplacement de quelques arbres qui avoient péri, et pour établir une nouvelle allée, dont les arbres furent fournis par elle, et plantés par ses préposés; et elle fit rembourser au sieur Martin une somme de 12 liv. 16 s. pour la réparation des fossés, et une somme de 6 liv. 10 s. pour la façon des creux d'arbres : ce remboursement lui fut fait au mois de brumaire an 12.

Tel étoit l'état des choses, lorsque, le 11 fructidor an 11, s'étant tenu une foire dans le bourg de Randan, et les mar-

chands ayant étalé leurs marchandises dans le terrain dont il s'agit, comme madame de Praslin l'avoit souffert depuis que, pendant la révolution, il s'étoit établi des foires à Randan, le sieur Martin, maire de Randan, s'avisa de se faire payer des droits, soit sur les marchandises, soit pour l'étalage; et il a prétendu dans la suite que ce n'étoit que pour l'étalage, et non pour les marchandises, qu'il avoit perçu ces droits; ce qui est parfaitement indifférent, parce que, percevant des droits pour l'étalage, c'étoit s'arroger une possession sur le terrain : mais c'étoit comme maire qu'il agissoit, par conséquent au nom de la commune.

Madame de Praslin a donc dû regarder cette entreprise comme un trouble à sa possession, et par là se croire fondée à exercer une action en complainte possessoire.

Madame de Praslin annonça son intention d'exercer cette action, dans une pétition qu'elle présenta au préfet du département, pour demander que le maire de Randan fût autorisé à y défendre; et sur cette pétition fut rendu un arrêté, le 6 prairial an 12, qui autorisa le conseil municipal de Randan à s'assembler pour délibérer s'il y avoit lieu à défendre à la demande de madame de Praslin, et qui chargea le maire de Randan de l'exécution de cet arrêté; et le 10 du même mois il fut fait une notification et laissé copie de l'arrêté au maire de Randan.

De suite, pour ne pas laisser passer le délai d'an et jour, depuis le trouble, madame de Praslin, en vertu d'une cédule du juge de paix, du 5 fructidor an 12, fit assigner le Corps commun des habitans de Randan, dans la personne du maire, par-devant le juge de paix, pour la voir garder et maintenir dans la possession où elle étoit

d'an et jour, avant le trouble, du terrain dont il s'agit, avec défenses de l'y troubler à l'avenir, aux peines de droit, et, pour l'avoir fait, être condamné en 200 francs de dommages-intérêts.

La cause une première fois portée à l'audience du juge de paix, le 19 fructidor, sur l'exposé fait par le maire, qu'on ne pouvoit pas l'assigner avant d'être autorisé à défendre cette cause au nom de la commune, le juge de paix, attendu que le maire de Randan n'étoit pas autorisé à défendre au nom de la commune, et qu'il ignoroit l'époque où il le seroit, ordonna que la cause demeureroit suspendue pendant deux mois, sans que ce délai pût nuire aux droits respectifs des parties, tous dépens, dommages-intérêts réservés.

Si l'on prend garde à l'époque de ce jugement du 19 fructidor, on jugera aisément que depuis la signification qui avoit été faite au maire de Randan de l'arrêté du préfet, du 10 prairial, dans l'intervalle de plus de deux mois qui s'étoient écoulés, il avoit bien eu le temps de se faire autoriser à défendre à la demande de madame de Praslin, par une assemblée du Corps municipal, et d'en obtenir l'homologation du préfet; et il est d'ailleurs certain qu'il y a eu une homologation.

Quoi qu'il en soit, et après le délai de deux mois accordé par le jugement du 19 fructidor, madame de Praslin, en vertu d'une autre cédule du juge de paix, assigna de nouveau le maire de Randan à l'audience de ce même juge, pour procéder sur la demande en complainte déjà formée; mais le maire de Randan n'ayant pas comparu à cette nouvelle assignation, il fut rendu un jugement par défaut,

le 24 brumaire an 13, qui garde et maintient madame de Praslin dans la possession du terrain dont il s'agit, fait défenses de l'y troubler à l'avenir, et prononce la condamnation des dépens.

Sur la signification qui fut faite au maire de ce jugement, il y forma opposition le 8 frimaire, avec assignation devant le juge de paix, pour être fait droit sur l'opposition; et c'est en cet état que fut rendu le jugement dont est appel, du 29 frimaire, et duquel il est nécessaire de rendre un compte exact.

On y voit que le procureur fondé de madame de Praslin y reproche au maire de ne s'être pas fait autoriser à défendre à la demande par un arrêté du préfet, et demande qu'il soit débouté de son opposition. Le maire répond d'abord que le terrain dont il s'agit est une place publique qui appartient à la commune, qui en jouit d'un temps immémorial, et dont elle a disposé pour la tenue de ses foires; il convient qu'il a perçu un droit pour la place qu'occupoient les marchands, et non sur les marchandises qui y étoient étalées; il ajoute ensuite qu'il est autorisé à défendre à la demande, par une délibération du Corps municipal, qu'il a adressée à M. le Préfet pour en obtenir l'homologation, qu'il n'a pas encore reçue; mais qu'il est d'ailleurs de droit naturel de se défendre; qu'enfin la demande de madame de Praslin est vicieuse, attendu qu'elle n'est pas de la compétence du juge de paix, qui ne doit connoître que des affaires personnelles, et qu'elle attaque une commune entière; en conséquence, il demande qu'elle soit déboutée de sa demande, comme assigné devant un juge incompétent.

C'est sur ces dires respectifs que fut rendu le jugement dont voici les motifs et le dispositif : « Attendu, y est-il « dit, que la compétence des juges de paix se borne à la « connoissance des affaires purement personnelles et mo- « bilières ; que la demande dont il s'agit embrasse en masse « tous les habitans, pour avoir commis le trouble dont on « se plaint ; qu'il y a impossibilité que tous les habitans de la « commune se soient concertés pour commettre le trouble « énoncé en la demande, qui n'auroit due être formée que « contre les auteurs du trouble ; en conséquence, envoie la « cause par-devant les autorités compétentes, tous moyens « tant de fait que de droit respectivement réservés, ainsi « que les dépens, pour être sur le tout statué ce qu'il « appartiendra. »

Pour justifier l'appel que madame de Praslin a interjeté de ce jugement, il faut en combattre les motifs et le dispositif.

Le motif principal qui a servi de prétexte au dispositif, c'est l'incompétence du juge de paix ; mais rien n'est moins vrai que cette incompétence. Quelle étoit la nature de la demande ? C'étoit une action possessoire. Le juge de paix a prétendu que sa compétence se bornoit aux actions purement personnelles et mobilières, et qu'elle ne s'étendoit pas aux actions possessoires : comment a-t-il pu méconnoître la loi de 1790, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, où, dans le titre 3, la compétence des juges de paix est si clairement déterminée, et où il auroit dû voir, dans l'article 10, que le juge de paix est autorisé à connoître, à la charge de l'appel, non-seulement des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres,

haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, et de *toutes autres actions possessoires*, du nombre desquelles sont sans contredit les actions en complainte? Et n'est-ce pas en effet dans les justices de paix de tous les départemens de l'empire français, que se portent chaque jour toutes les actions en complainte possessoire? Il est même très-vraisemblable que le juge de paix du canton de Randan a lui-même fait droit sur plusieurs actions de cette nature; et c'est sans doute pour la première fois qu'il a imaginé de se prétendre incompétent dans cette matière.

Quant à cet autre motif de son jugement, que la demande dont il s'agit embrasse en masse tous les habitans, pour avoir commis le trouble; qu'il y a impossibilité que tous les habitans se soient concertés pour le commettre, et que la demande n'auroit dû être formée que contre les auteurs du trouble, ce motif s'écarte encore facilement.

On peut commettre un trouble, non-seulement par soi-même, mais encore par son mandataire, ou son procureur constitué, ou tout autre représentant. Or, quel est le représentant d'une commune? C'est sans doute le maire de cette commune, puisque c'est lui qui est autorisé à en exercer toutes les actions, et que c'est contre lui que doivent être dirigées toutes celles que l'on peut avoir contre la commune; et c'est à ce titre de maire que le sieur Martin convient lui-même avoir perçu des droits pour l'étalage des marchandises dans le terrain dont il s'agit; ce qui a formé le trouble à raison duquel la complainte possessoire de madame de Praslin a été exercée: et une preuve de plus que c'est au nom des habitans qu'il a commis le trouble,

c'est la délibération du conseil municipal qui l'a autorisé à défendre à la demande en complainte.

Ainsi, rien de plus frivole que les motifs qui ont servi de prétexte au jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré incompétent, et l'ont fait renvoyer les parties devant les autorités compétentes, puisque lui seul étoit juge compétent dans cette matière, et sa compétence bien déterminée *pour toutes actions possessoires* dans l'article 10 du titre 3 de la loi de 1790, sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Rien ne l'empêchoit par conséquent de prononcer sur l'opposition formée à son précédent jugement, et de juger si l'opposition étoit bien ou mal fondée.

Il doit donc paroître évident que le jugement a été mal rendu, et que l'appel en est bien fondé. Mais que devoit faire le juge dont est appel, dans une action en complainte qu'il avoit déjà adjugée par un jugement par défaut, auquel il avoit été formé opposition? La demande en complainte fondée sur la possession annale, cette possession étant contestée, le juge de paix devoit, avant de faire droit sur la demande de madame de Praslin, ordonner qu'elle feroit preuve de la possession annale, avant le trouble; et c'est vraisemblablement ce qu'ordonnera le tribunal, sur l'appel de ce jugement qui est porté devant lui.

Or, c'est cette preuve qu'il paroît que fera facilement madame de Praslin, puisqu'elle a mis en fait que non-seulement, et de temps immémorial, les seigneurs de Randan ont toujours joui paisiblement du terrain dont il s'agit, en le faisant entourer de fossés, entretenant les fossés, faisant émonder les arbres qui y étoient plantés, profitant

eux seuls des émondages et des arbres morts, et faisant remplacer ceux qui avoient péri, mais encore que madame de Praslin en a continuellement usé de la même manière pendant toute l'année qui a précédé le trouble. Et comment le sieur Martin oseroit-il contester ces faits, et exposer la communauté aux suites d'une enquête, tandis que lui-même, sur l'invitation de madame de Praslin, a fait faire les fossés, les creux des arbres, et s'est fait rembourser de ses dépenses par la dame de Praslin, au lieu que ces frais eussent été à la charge de la commune, si le terrain eût été une place publique qui lui eût appartenu.

Délibéré à Riom, le 4 messidor an 13.

ANDRAUD, VISSAC.

CONCLUSIONS.

A ce que, attendu, 1°. que le juge de paix du canton de Randan étoit seul compétent, aux termes de l'article 10 du titre 3 de la loi de 1790, sur l'ordre judiciaire, pour connoître de l'action possessoire exercée par la dame de Praslin; attendu, 2°. que le trouble qui a donné lieu à l'action possessoire a été commis par le sieur Martin, maire de la commune de Randan, en exigeant des droits des marchands qui avoient étalé sur le terrain dont il s'agit, et qu'il est le représentant de la commune, qui l'a autorisé par une délibération du conseil municipal à défendre à la

demande en complainte possessoire ; il plaise au tribunal, par jugement en dernier ressort, dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; émendant, et faisant ce que le juge dont est appel auroit dû faire, débouter le maire de la commune de Randan de son opposition au jugement par défaut, du 22 brumaire an 13, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamner le Corps commun des habitans de Randan en la somme de 200 fr. de dommages-intérêts, applicables, du consentement de la dame de Praslin, aux pauvres de la commune de Randan, et aux dépens ; et où le tribunal y feroit, quant à présent, quelque difficulté, ordonner, avant faire droit, que la dame de Praslin fera preuve, tant par titres que par témoins, de sa possession du terrain dont il s'agit, et notamment d'an et jour avant le trouble, dans les délais de l'ordonnance, sauf la preuve contraire dans les mêmes délais, pour, les enquêtes faites et rapportées, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés.

Me. SIMONNET, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel. — Messidor an 13.